PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD

AVIS PUBLIC – ADRESSÉ AUX PERSONNES HABILES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD

RÈGLEMENT NO. 354-2024 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DES LOTS 2 719 769, 2 719 770, 2 719 771 AINSI QUE DU LOT 2 898 868, EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX ET POURVOYANT AU PAIEMENT DES DÉPENSES AUX FINS PRÉVUES À CETTE LOI

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité de Saint-Bernard.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 février 2024, le conseil a adopté le règlement no. 354-2024 décrétant l'acquisition des parties des lots 2 719 769, 2 719 770, 2 719 771 ainsi que du lot 2 898 868, en application de la Loi sur les immeubles industriels municipaux et pourvoyant au paiement des dépenses aux fins prévues à cette Loi. Par ce règlement, la Municipalité décrète l'acquisition de ces immeubles et autorise, pour l'exercice financier 2024, une dépense, aux fins prévues à la Loi sur les immeubles industriels municipaux, de 120 000 $ (acquisition des immeubles et autres frais accessoires).

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de la Municipalité peuvent demander que le règlement identifié au paragraphe 1 du présent avis fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

   Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une pièce d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h le 21 février 2024**, au bureau de la Municipalité de Saint-Bernard, situé au 1499, rue Saint-Georges, Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement no 354-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 207. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no 354-2024 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le **22 février 2024**, au 1499, rue Saint-Georges, Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0.

6. Le règlement no 354-2024, décrétant l'acquisition des parties des lots 2 719 769, 2 719 770, 2 719 771 ainsi que du lot 2 898 868 en application de la Loi sur les immeubles industriels municipaux et pourvoyant au paiement des dépenses aux fins prévues à cette Loi, peut être consulté au bureau de la Municipalité situé au 1499, rue Saint-Georges, Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0, aux heures habituelles d'ouverture.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 5 février 2024, et au moment de signer le registre :

1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la Municipalité;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévu à la loi.

7.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

7.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

7.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

7.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le **5 février 2024** et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

7.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Donné à Saint-Bernard, ce 7 février 2024.

(Signé)
Marie-Eve Parent
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie par la présente que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi en affichant des copies entre 9 h et 13 h, ce 7e jour du mois de février 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7e jour du mois de février 2024.

(Signé)
Marie-Eve Parent
Directrice générale et greffière-trésorière